

Dahir du 27 chaabane 1340 (26 avril 1922) concernant l'approbation et l'autorisation des étalons au Maroc

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A Décidé ce qui suit :

Titre premier : Etalons approuvés

Article Premier : L' approbation est un brevet désignant à l'attention des éleveurs un étalon susceptible d'améliorer l'espèce ; elle est conférée par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sur la proposition du chef du service de l'élevage et le rapport du directeur des haras.

Article 2 : Aucun cheval ne peut être approuvé s'il n'est âgé de quatre ans au moins et s'il n'a subi une épreuve sur l'hippodrome.

Par exception, les chevaux de trait ne seront pas astreint à subir des épreuves sur un hippodrome et pourront être approuvés à trois ans s'ils sont d'un mérite supérieur.

Les chevaux de pur sang, avant de recevoir l'approbation, devront être inscrits au stud book marocain ou devront avoir fourni les pièces régulières permettant de les y inscrire ou indiquant leur inscription au stud book français ou à un stud book étranger.

Tout étalon présenté à l'approbation devra au préalable avoir obtenu le certificat d'admission délivré sur la proposition de la commission chargée de l'application du présent dahir.

Exceptionnellement, les étalons de pur sang pourront être proposés à l'approbation après avoir été vus simplement par le représentant du service de l'élevage de la région, qui devra s'assurer si ces étalons ne sont ni corneurs ni fluxionnaires.

Pourront être approuvés comme demi-sang les étalons importés qui fourniront la preuve de leur inscription à l'un des stud book de demi-sang de leur pays d'origine, ainsi que les étalons américains qui fourniront la preuve qu'ils sont inscrits à la liste officielle des trotteurs des Etats-Unis et les constatations qu'ils ne sont pas de pur sang.

Article 3 : Des registres de monte à souche seront fournis par l'administration des haras aux propriétaires des étalons. Ceux-ci doivent inscrire, aussi bien sur la souche que sur le feuillet délivré au propriétaire de la jument. le prix du saut, le signalement de la poulinière, l'année de la monte et toutes les indications que comporte l'imprimé officiel.

Ces registres sont de couleur orange. Leur couleur et leur apparence ne doivent pas être imitées.

Article 4 : Les étalons approuvés ne peuvent être employés à la monte que pour la région désignée sur le titre d'approbation.

Article 5 : Chaque année, pendant la saison de monte, le chef du service de l'élevage et le chef du service des remontes et haras visiteront ou feront visiter, par des chefs de dépôt ou les inspecteurs de l'élevage, les étalons approuvés. Ils examineront ou feront examiner les registres de monte des étalonniers et y apposeront leur visa.

Article 6 : Dans chaque dépôt d'étalons appartenant à l'Etat, il sera tenu un registre des étalons approuvés, avec toutes les indications intéressant leur service.

Article 7 : Avant le 1er octobre, les souches seront envoyées par la direction des haras à la direction générale de l'agriculture (service de l'élevage) revêtues des visas de l'autorité civile ou militaire de contrôle des localités où la remonte aura eu lieu.

La production de ces pièces est obligatoire pour toutes étalons approuvés.

Article 8 : Toute usurpation de titre d'approbation, toute qualification frauduleuse, toute indication inexacte concernant le prix de saillie entraîneront la suppression de l'approbation, sans préjudice des poursuites qui, suivant les cas pourront être exercées devant les tribunaux.

Titre deuxième : Etalons autorisés

Article 9 : L' autorisation est un brevet délivré au cheval entier susceptible de reproduire sans détériorer l'espèce.

Elle est subordonnée à toutes les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Elle est conférée en la même forme que l'approbation

Les étalons autorisés sont astreints, Vis-à-vis de l'administration des haras, aux formalités exigées pour les étalons approuvés quant à la déclaration du prix du saut, aux papiers d'origine des poulains et aux justifications du service de la monte. Des registres de monte de couleur bleue seront fournis par l'administration des haras aux propriétaires d'étalons autorisés.

Titre troisième : Dispositions générales

Article 10 : a) L'autorisation ou l'approbation n'est valable que pour une année. Les chevaux devront être présentés chaque année à la commission, qui restera libre de continuer ou de supprimer l'autorisation ou l'approbation.

b) Toute personne désirant obtenir l'autorisation ou l'approbation d'un étalon doit adresser, à des dates fixées ultérieurement, une demande à la direction des remontes et haras marocains, qui la transmettra au service de l'élevage, puis à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

c) Cette demande devra porter le signalement exact et il lui sera joint le certificat d'origine et tous renseignements au sujet des performances du cheval, ainsi que l'adresse de son propriétaire.

d) Le cheval sera présenté devant une commission qui se réunira à des dates fixées et composée d'un vétérinaire du service de l'élevage, d'un officier des haras marocains et d'un membre de la chambre d'agriculture ou de la chambre mixte (section agricole) de la région de l'intéressé. Cette commission statuera sur l'opportunité de la demande et délivrera gratuitement un certificat valable pour un an.

- e) Tout étalon qui n'est ni approuvé ni autorisé par le service des haras marocains ne peut être employé à la monte des juments appartenant à d'autres qu'à son propriétaire, sans être muni d'un certificat constatant qu'il n'est atteint ni de cornage ni de fluxion périodique.
- f) Tout étalon employé à la monte, qu'il soit approuvé ou autorisé, sera marqué au feu, sous la crinière, à gauche, au fer rouge, en présence de la commission, par les soins du vétérinaire, d'une étoile à cinq branches, type qui a été adopté pour le stud book marocain.
En cas de retrait de l'approbation ou de l'autorisation, la lettre R sera inscrite de la même manière au-dessus de la marque primitive.
- g) En cas d'infraction à la présente loi, le propriétaire et le conducteur de l'étalon seront punis d'une amende de 50 à 500 francs.
En cas de récidive, l'amende sera du double.
- h) Seront passibles d'une amende de 16 à 50 francs, les propriétaires qui auront fait saillir leurs juments par un étalon qui ne serait ni approuvé ni autorisé.
- i) Les contrôleurs civils, les chefs du service des renseignements, le commissaire de police, la gendarmerie et tous les agents de police judiciaire, le directeur et les officiers du service des remontes et haras marocains, les vétérinaires inspecteurs du service de l'élevage ont qualité pour dresser procès-verbal des infractions au présent dahir.

Article 11 : Une fois approuvés ou autorisés, les chevaux ne peuvent plus courir, ni dans les épreuves d'étalons ni dans les courses générales,

Fait à Rabat, le 27 chaabane 1340, (26 avril 1922).

This document was created with Win2PDF available at <http://www.daneprairie.com>.
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.